

STATUTS DE LA REGIE D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRE

Régie dotée de la seule autonomie financière

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET COMPETENCES DE LA REGIE

La Régie dénommée Régie d'assainissement communautaire est dotée de la seule autonomie financière et ne dispose pas de la personnalité morale. Elle est créée et administrée conformément aux dispositions des articles L. 2221-1 à L. 2221-9, L. 2221-11 à L. 2221-14 et R.2221-1 à R.2221-17, R.2221-63 à R.2221-94 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La Régie d'assainissement communautaire est chargée de l'exploitation et la gestion des services publics d'assainissement collectif et non collectif dans tous leurs aspects. Ces services sont des services publics industriels et commerciaux (SPIC).

La Régie d'assainissement communautaire est créée à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGIE

A compter du 1^{er} janvier 2019, la Régie d'assainissement communautaire est créée.

La Régie dotée de la seule autonomie financière est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE DE LA REGIE

Le siège de la Régie est fixé à l'hôtel de ville, Place Champ de Bataille 83330 Le Castellet.

Il pourra être déplacé par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

ARTICLE 4 : COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT

N'ayant pas la personnalité morale, la Régie d'assainissement communautaire est rattachée à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Les compétences de la Régie s'exercent sur la partie du territoire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume non couvert par un contrat de Délégation de service public.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION GENERALE DE LA REGIE

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE LA REGIE

La Régie est administrée, sous l'autorité du Président et du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, par un Conseil d'exploitation et son Président ainsi que par un Directeur.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume est le représentant légal de la Régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire.

Il présente au conseil communautaire le budget et le compte administratif ou le compte financier de la Régie.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur, pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie.

Il nomme le Directeur dans les conditions prévues à l'article L.2221-14 du Code général des collectivités territoriales et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel. A ce titre :

- Il décide de la création des emplois nécessaires au fonctionnement permanent de la Régie ;
- Il autorise le recrutement temporaire des salariés saisonniers et fixe les montants maximum de rémunération des salariés, conformément aux dispositions de la convention collective et de l'accord d'entreprise applicables au sein de la Régie, étant précisé que le Directeur est compétent pour nommer et révoquer les agents et employés de la Régie ;
- Pour ce qui concerne le licenciement, il est renvoyé à l'application des textes applicables aux salariés en matière de procédure de licenciement, étant précisé que l'opportunité d'engager des procédures de licenciement et les décisions de licenciement elles-mêmes sont laissées à l'appréciation du Directeur.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME

Conformément aux dispositions de l'article R. 2221-72 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire, après avis du Conseil d'exploitation:

- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- Autorise le Président de la Communauté d'Agglomération à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- Vote le budget de la Régie et délibère sur les comptes ;

- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la Régie.
- Adopte et modifie les présents statuts ;
- Fixe la rémunération du Directeur, sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

<u>CHAPITRE IV : LE CONSEIL D'EXPLOITATION</u>
--

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU CONSEIL D'EXPLOITATION

La Régie est administrée par un Conseil d'exploitation.

Le Conseil d'exploitation compte trois membres représentants de la Communauté d'Agglomération :

- o Georges FERRERO
- o René JOURDAN
- o Nicole BOIZIS

ARTICLE 9 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par le conseil communautaire.

ARTICLE 10 : CONDITIONS, INCOMPATIBILITES ET INTERDICTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leurs concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat par le Conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

ARTICLE 11 : DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Les membres du Conseil d'exploitation sont élus pour la période correspondant au mandat des membres du conseil communautaire.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'exploitation suivra donc celle des membres de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Les fonctions de membres du Conseil d'exploitation prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de déchéance ou de démission d'un membre du Conseil d'exploitation, il appartiendra au conseil communautaire de pourvoir à son remplacement, et de désigner un nouveau membre, sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Dans ce cas, la durée du mandat sera égale à la durée restante à effectuer par l'administrateur remplacé. Ce renouvellement sera effectué dans les plus brefs délais.

ARTICLE 12 : MODALITES D'EXERCICE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Les fonctions de membre du Conseil d'exploitation sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacements engagés par les membres du Conseil d'exploitation pour se rendre aux réunions du Conseil d'exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

ARTICLE 13 : ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le Conseil d'exploitation élit, en son sein, un Président et un Vice-Président.

L'élection a lieu au scrutin secret. Si après un premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat élu est celui qui est le plus âgé.

Le Président et le Vice-Président sont élus pour la période correspondante au mandat des membres du Conseil d'exploitation. Le Président et les Vice-Présidents sont rééligibles.

En cas de déchéance ou de démission, le Conseil d'exploitation élit en son sein un nouveau Président et/ou Vice-Président. Dans cette hypothèse, le mandat sera égal à la durée du mandat restant à effectuer par le Président/ Vice-Président remplacé.

ARTICLE 14 : DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques. Le Conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont compilées, cotées et paraphées sur un registre par le Président.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les membres du Conseil d'exploitation sont convoqués, par courrier adressé à leur domicile, au moins 5 (cinq) jours francs avant la date de la réunion. Toutefois, en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à l'initiative du Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Président doit rendre compte des motifs qui lui ont paru de nature à justifier de la réduction du délai, dès l'ouverture de la séance.

L'ordre du jour est joint à la convocation adressée à chaque membre du Conseil d'exploitation.

Le Conseil d'exploitation est valablement réuni si la majorité de ses membres en exercice est présente. Les membres absents peuvent donner pouvoir de vote à un autre membre, avec un maximum d'un pouvoir par membre présent.

Ce quorum s'apprécie au début de la séance.

Il doit être atteint à l'ouverture de la séance mais également lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Si un membre s'absente en cours de séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie l'examen de la suite des affaires à une date ultérieure.

Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'exploitation est convoqué dans les cinq (5) jours francs suivants. L'ordre du jour est strictement identique. Le Conseil d'exploitation délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents, à condition qu'un représentant de la Communauté d'Agglomération soit présent.

Le Conseil d'exploitation statue à la majorité des membres disposant du droit de vote, présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le Conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume toutes propositions utiles.

Le Directeur informe le Conseil d'exploitation de la marche du service.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2221-72 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'exploitation donne obligatoirement son avis sur:

- Les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux d'extension ;
- Les actions judiciaires à intenter ou soutenir ainsi que sur les transactions à accepter ;
- Le budget de la régie ainsi que les comptes ;
- Les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- Les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Les taux des redevances dues par les usagers de la Régie.

Il est également consulté lorsque le conseil communautaire envisage de modifier les statuts.

Par ailleurs, le Conseil d'exploitation donne son avis sur le compte financier, établi par le comptable et visé par l'ordonnateur, ainsi que sur le relevé provisoire des résultats de l'exploitation arrêté tous les 6 mois par le Directeur.

Enfin, il donne son avis sur la rémunération du Directeur, conformément à l'article R.2221-73 du Code général des collectivités territoriales et à l'article 7 des présents statuts.

<u>CHAPITRE V : LE DIRECTEUR</u>

ARTICLE 16 : NOMINATION DU DIRECTEUR

Le Directeur est désigné par le bureau communautaire sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, dans les mêmes formes que les membres du Conseil d'exploitation. Le Président de la Communauté d'Agglomération nomme ensuite le Directeur par arrêté.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, après avis du Conseil d'exploitation.

ARTICLE 17 : INCOMPATIBILITES DES FONCTIONS DU DIRECTEUR

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen.

Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller général, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'exploitation de la régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

ARTICLE 18 : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la Régie. A cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité du Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, aux ventes et aux achats courants, nécessaires au fonctionnement normal de la Régie,
- Il informe le Conseil d'exploitation de la marche du service.
- Il nomme et révoque les agents, dans les conditions fixées par le Président après avis du Conseil d'exploitation (*Cf. article 6 et 15 des présents statuts*)
- Il peut recevoir, sous la surveillance et la responsabilité du Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, délégation de signature de celui-ci pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la Régie.

Tous les 6 mois, le Directeur établit un relevé provisoire des résultats d'exploitation qu'il soumet, pour avis, au conseil d'exploitation.

Par ailleurs, les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

De la même manière, les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le Directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

ARTICLE 19 : DOTATION INITIALE

Le montant de la dotation initiale de la Régie prévue par l'article R.2221-1 du Code général des collectivités territoriales, est fixé par la délibération du conseil communautaire instituant la Régie. La dotation initiale de la Régie, prévue à l'article R.2221-1 du Code général des collectivités territoriales représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature et en espèces effectués par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la Régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

ARTICLE 20 : INDIVIDUALISATION DES COMPTES

Les produits de la Régie, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume voté par le conseil communautaire.

ARTICLE 21 : COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité intercommunale sont applicables à la Régie chargée d'un service public industriel et commercial, dotée de la seule autonomie financière, sous réserve des dispositions prévues par les articles R. 2221-78 à R. 2221-82 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La comptabilité de la Régie est tenue dans les conditions d'un plan comptable conforme au plan comptable général.

La Régie, chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial, appliquera l'instruction budgétaire et comptable M4.

Lorsque le fonctionnement du service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, le loyer de ces immeubles, fixé par le conseil communautaire suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépense au budget de la Régie et en recette au budget de la Communauté d'Agglomération.

Le montant des rémunérations du personnel communautaire mis à la disposition de la Régie est remboursé à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume. Il est porté en dépense au budget de la Régie et en recette au budget de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 22 : COMPTABLE DE LA REGIE

Les fonctions de comptable de la Régie sont remplies par le comptable de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Le comptable de la Régie est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ARTICLE 23 : BUDGET DE LA REGIE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume est l'ordonnateur de la Régie.

Le budget de la Régie est préparé par le Directeur, présenté par le Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et adopté par le Conseil Communautaire. Le conseil communautaire, après avis du Conseil d'exploitation, vote le budget et délibère sur les comptes.

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Lors de la présentation du budget, le Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la Régie.

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- Au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- Au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1° La valeur des biens affectés
- 2° Les réserves et recettes assimilées
- 3° Les subventions d'investissement
- 4° Les provisions et les amortissements
- 5° Les emprunts et dettes assimilées

6° La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif

7° La plus-value résultant de la cession d'immobilisations

8° La diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

1° Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées

2° L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières

3° Les charges à répartir sur plusieurs exercices

4° L'augmentation des stocks et en-cours de production

5° Les reprises sur provisions

6° Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le Directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 24 : AFFECTATION DU RESULTAT COMPTABLE

Le conseil communautaire délibère sur l'affectation du résultat comptable selon les modalités prévues par les articles R. 2221-90 et R. 2221-90-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 25 : REDEVANCES DUES PAR LES USAGERS

Les taux des redevances dues par les usagers de la Régie et les différents tarifs des services proposés sont fixés par le conseil communautaire, après avis du Conseil d'exploitation.

Les taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la Régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 26 : COMPTE PROVISOIRE

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les 6 mois par le Directeur, soumis pour avis au Conseil d'exploitation et présenté par le Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au conseil communautaire.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil communautaire est immédiatement invité par le Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

ARTICLE 27 : COMPTE DE FIN D'EXERCICE

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier. L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au Conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la Régie.

Le compte financier est présenté par le Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au conseil communautaire qui l'arrête. Il comprend :

1° La balance définitive des comptes

2° Le développement des dépenses et des recettes budgétaires

3° Le bilan et le compte de résultat

4° Le tableau d'affectations des résultats

5° Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget

6° La balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

<u>CHAPITRE VII : FIN DE LA REGIE</u>
--

ARTICLE 28 : FIN DE LA REGIE

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire.

La délibération du conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume est chargé de procéder à la liquidation de la Régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du Département, siège de la Régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume corrige ses résultats de la reprise des résultats de la Régie, par délibération budgétaire.

Dans les cas prévus à l'article L. 2221-7 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'exploitation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume propose au Conseil communautaire de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la Régie. Dans ce cas, les dispositions des articles R.2221-16 à R.2221-17 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent.

<u>CHAPITRE VIII</u> : DISPOSITIONS DIVERSES
--

ARTICLE 29: REGIME DU PERSONNEL

A l'exception du Directeur et du Comptable, le personnel de la Régie relève du droit privé et est soumis aux dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 30 : REVISION ET MODIFICATION DES STATUTS

Le conseil communautaire pourra apporter aux présents statuts toute modification ou révision après consultation préalable du Conseil d'exploitation.